



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC**

**11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2**

**Gatineau
Québec**

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

Revision to a Request for a Standing Offer

Révision à une demande d'offre à commandes

National Individual Standing Offer (NISO)

Offre à commandes individuelle nationale (OCIN)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Industrial Vehicles & Machinery Products Division
LEFTD - HS Division
140, O'Connor Street/
140, rue O'Connor,
East Tower, 4th Floor/
Tour Est, 4e étage
Ottawa
Ontario
K1A 0S5

Title - Sujet Conteneurs maritimes spécialisés	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8486-184091/A	Date 2019-05-06
Client Reference No. - N° de référence du client W8486-184091	Amendment No. - N° modif. 004
File No. - N° de dossier hs652.W8486-184091	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$HS-652-76534	
Date of Original Request for Standing Offer Date de la demande de l'offre à commandes originale	
2019-02-25	
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2019-05-29	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Lafontaine, Raphael	Buyer Id - Id de l'acheteur hs652
Telephone No. - N° de téléphone (613) 296-5030 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Delivery Required - Livraison exigée	
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

RÉVISION 004

Cette révision 004 est effectuée afin de publier des questions et réponses et de modifier la Demande d'offre à commandes incluant l'annexe B1 et B2 – Énoncé des travaux, comme suit :

1.0 QUESTIONS / RÉPONSES

Q1. : Vu que les génératrices seront utilisées dans des applications critiques. On devrait considérer l'utilisation de ce modèle de génératrice pour cette application. La défaillance d'une génératrice dans un théâtre de conflit pourrait être problématique. Pouvons-nous soumettre une génératrice portable qui serait plus appropriée pour l'utilisation avec du carburant JP-8 ou bien le MDN acceptera la génératrice YANMAR sans garantie dans le cas où un carburant non recommandé serait utilisé?

R1. : Merci pour vos commentaires au sujet de la Garantie. Si l'entrepreneur désire offrir un substitut au composant, il doit rencontrer l'énoncé des annexes A et B, 3.5 Composant substitut.

Q2. : Quel est la grandeur de la porte individuelle au bout du conteneur?

R2. : À l'annexe B1, 3.3a (annexe B2, 3.3a), on peut maintenant lire : Le conteneur d'entreposage avec rangements à tiroir (avec cages) doit avoir deux portes en acier de grandeur standard (ouverture de porte de valeur nominale 39" de large X 78" de haut) avec joints et fenêtre avec une porte située à chaque extrémité du conteneur en accord avec le dessin 0776017 (dessin 0275900).

Q3. : Quel est le type de conduit électrique requis. TME, rigide, PVC, etc.?

R3. : Le conduit spécifié dans les dessins 0776017 (0275900) est un T.M.E. (Tube électrique métallique).

Q4. : Quel est le modèle requis de Chauffage Chomalox?

R4. : Dans l'énoncé de travail annexe B1, 3.3 i. (annexe B2, 3.3 j.) on peut maintenant lire : Le conteneur d'entreposage avec rangements à tiroirs (avec cages) doit être également doté d'un appareil de chauffage de marque Chromalox, de 3 000 W, n° de pièce 2549-100, contenant un OAE3000AM EO TB6 (NNO 4520-20-003-1185) ou d'un équivalent approuvé par le RT, monté sur la paroi arrière du conteneur conformément au dessin 0776017 (dessin 0275900).

Q5. : Est-ce que le système de verrouillage en 3 points montré sur le dessin est requis? Si c'est le cas, la poignée extérieure robuste pourrait excéder l'empreinte du bloc de coin du conteneur sauf si la porte est renfoncée excessivement vers l'intérieur. Est-ce qu'un système alternatif de verrouillage de porte peut être utilisé?

R5. : Non, un système alternatif de verrouillage de porte ne peut pas être utilisé. Un système de verrouillage en 3 points est requis afin d'assurer l'étanchéité pour le test IAW ISO 1496-1 de Certification

CSC.

Tel que mentionné à l'annexe B1, 3.2 g (annexe B2, 3.2 g). Vu que la poignée doit être à l'intérieure de l'enveloppe ISO, ceci doit être pris en compte lors de la fabrication du conteneur.

Q6. : De la mousse à vaporiser est requise, aucune mention d'épaisseur ou de valeur R n'est faite.

R6. : À l'annexe B1, 4.2 g. (annexe B2, 4.2 g.) on peut maintenant lire : Le plancher, les murs intérieurs et le plafond doivent être isolés avec de la mousse en polyuréthane, pulvérisée sur place, remplissant tous les vides et les trous afin de donner une valeur R de 12.

Q7. : Est-ce du bois ou du métal qui est requis pour le cadrage des murs?

R7. : Un cadrage de métal est exigé.

Q8. : Quel est le modèle d'extincteur requis ?

R8. : Veuillez-vous référer à l'annexe B1, 3.3 dd et l'annexe B2, 3.3 ee.

Q9. : Quel est le produit acceptable requis pour la trousse de premiers soins d'urgence?

R9. : À l'annexe A, 3.3 q (annexe B, 3.3r.), on peut maintenant lire : Le conteneur d'entreposage avec rangements à tiroirs (avec cages) doit également être doté d'une trousse de premiers soins complète suffisante pour 9 personnes. La trousse doit avoir un boîtier rigide et doit être montée à l'extrémité des armoires conformément au dessin 0776017 (dessin 0275900).

Q10. : Les numéros de pièces ou d'ensemble de la génératrice, du déshumidificateur et de chauffage sont 2549-100, 2549-200 et 2549-300. Pouvez-vous fournir des informations sur ces numéros de pièces ou d'ensemble?

R10. : Si les offerants désirent des informations sur ces ensembles, ils doivent contacter le FEO identifié par le numéro NCAGE sur les dessins.

Q11. : Item 3.3C Les entrées et les prises doivent toutes être dotées de couvercles de protection, est-ce seulement pour les entrées et prises extérieures?

R11. : C'est pour les connexions électriques à l'extérieur du conteneur.

Q12. : Pour les rideaux d'obscurcissement, quel produit est acceptable?

R12. : Une variété de produits serait acceptable en autant qu'ils bloquent la lumière à l'extérieur, provenant de l'intérieur de l'abri et qu'ils rencontrent les exigences telles que spécifiées à l'annexe B1, 3.3 r (annexe B2, 3.3 s) conformément au dessin 0776017 (dessin 0275900).

Q13. : Les luminaires (3 avec panneaux à DEL blancs, 2 avec panneaux à DEL blancs/rouges) pouvez-vous clarifier ceci ou fournir les numéros de pièces et le fournisseur?

R13. : Si les offrants désirent des informations sur ces ensembles, ils doivent contacter le FEO identifié par le numéro NCAGE sur les dessins.

Q14. : Les conteneurs ne sont pas fabriqués en Amérique du Nord mais off-shore en grande partie en Chine ou en Inde. Ils doivent être emmenés entièrement fabriqués avec des dimensions spécifiques 20"X8"X8" avec des ouvertures à 2 portes (peint avec le système RARC et intérieur fini) certifiés par une des sociétés autorisées acceptable classifiée dans la section 3.2.C Ils peuvent aussi être emmenés en ensembles et assemblés en Amérique du Nord et certifiés en Amérique du Nord par une société autorisée classifiée dans la section 3.2.C. Les 2 options sont-elles acceptables?

R14. : Conformément à l'annexe B1, 3.2 b, c et d (annexe B2, 3.2 b, c et d) Les conteneurs doivent être fabriqués spécialement pour cette application et non modifiés de conteneurs standards de camion de marchandises sèches. L'endroit où le conteneur est construit ou assemblé ne rentre pas en ligne de compte avec le résultat final d'un contrat, en autant que le produit fini a une certification CSC valide, l'endroit où l'offrant gagnant construira ou assemblera le conteneur ne regarde pas la couronne. Donc, toute modification (ferrure soudée/passée au travers) doit être approuvée comme partie intégrante du design du conteneur par une agence de certification. Si les modifications sont faites après la construction, l'agence de certification CSC doit (par écrit) être d'accord que celles-ci n'annule pas la plaque d'approbation de sécurité de la Certification CSC.

Q15. : Annexe B2 3.3.2 Produit Davtair. Pouvez-vous fournir des informations sur les équivalents?

R15. : Si les offrants veulent fournir un composant de substitution tel qu'une armoire construite par un fabricant différent, ils devront fournir le dossier de données techniques complets et la couronne évaluera la conformité, la forme, la fonction et la fiabilité du produit de substitution. À noter qu'un composant substitut n'annule pas les droits de propriété intellectuelle de la couronne.

Q16. : Annexe B2 3.3.2 Produit Davtair. Pouvez-vous fournir un équivalent acceptable de telle sorte que nous puissions le fabriquer?

R16. : La couronne ne fournira pas de dessins de composants appartenant à d'autres compagnies.

Q17. : N/A

R17. : N/A

Q18. : Pouvez-vous clarifier les numéros de pièces demandées à la section 3.3 d de l'annexe B1. Est-ce possible que le numéro de pièce soit R5XMG-5801 plutôt que R5XMG-5811 ?

R18. : D'accord, c'était une erreur typographique. À l'annexe A, 3.3 d (annexe B 3.3 d), on peut maintenant lire : Le conteneur d'entreposage avec rangements à tiroirs doit être doté d'une armoire inférieure de huit (8) tiroirs de marque Rousseau Métal, modèle P/N R5XMG-5801, ou un équivalent approuvé par le RT. Le conteneur doit être doté de quatre (4) modules sur chaque côté et d'une allée sur son axe longitudinal conformément au dessin 0776017 (dessin 0275900).

Q19. : Pouvez-vous également clarifier le numéro de pièce demandé à la section 3.3 j de l'annexe B1. Est-ce possible que le numéro de pièce soit WS14-4224A plutôt que Z1200-24X32 ?

R19. : D'accord, puisque Rousseau a mis à jour leur numéro de pièce. À l'annexe A 3.3 j (annexe B 3.3 j), on peut maintenant lire : Le conteneur d'entreposage avec rangements à tiroirs doit avoir une table de travail composée des éléments suivants; ou équivalents approuvés par le RT :

- i. un (1) dessus de table composite de marque Rousseau Métal, n° de pièce WS-14-24 X 32;
- ii. deux (2) supports de pied de marque Rousseau Métal, n° de pièce 1492-6;
- iii. deux (2) pieds de banc de marque Rousseau Métal, n° de pièce WS20-2134;

conformément au dessin 0776017 (dessin 0275900).

Q20. : Dans la section 3.3 Évaluation des exigences clés mandatées de la présente sollicitation, la description des exigences mentionne que l'offrant devrait fournir de la documentation de soutien sur l'expérience antérieure incluant "la preuve de certification CSC" et "la preuve de livraison de conteneurs (...) peints avec le RRAC". Est-ce qu'un sommaire de performance antérieure incluant le numéro de contrat et l'information sur le point de contact serait suffisant pour prouver que le produit a été livré?

R20. : Conformément à l'annexe j, para 3.3 M2, l'offrant doit fournir de l'information sur le système conteneurisé (photos, designs, taille, poids, nombre d'unité). La preuve de :

- a. La certification CSS, devra consister en une copie de la documentation mentionnant le design et la fabrication de précédant conteneur rencontrant la certification CSC.
- b. Peinture RRAC devra inclure la certification de l'atelier (doit être un atelier certifié ATTC pour manipuler la peinture RRAC), les numéros de contrat et le point de contact du client de conteneurs peints avec de la peinture RRAC.

2.0 MODIFICATIONS – DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

1. À la Partie 2 - Instructions à l'intention des Offrants, 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

SUPPRIMER : Dans son intégralité

INSÉRER : Les instructions uniformisées 2006 sont modifiées comme suit :

- l'article 08, Présentation des offres, est modifié comme suit :

le sous-article 2. est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

2. Connexion postel

- a. Sauf indication contraire dans la DOC, les offres peuvent être transmises à l'aide du [service Connexion postel](#) fourni par la Société canadienne des postes.
 - i. TPSGC, région de la capitale nationale : La seule adresse de courriel acceptable avec Connexion postel pour transmettre une réponse à une DOC établie par l'administration centrale de TPSGC est :

tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

ou le cas échéant, l'adresse de courriel indiquée dans la DOC.
 - ii. TPSGC, bureaux régionaux : La seule adresse de courriel acceptable avec Connexion postel pour transmettre une réponse aux DOC établies par les bureaux régionaux de TPSGC est indiquée dans la DOC.
- b. Pour transmettre une offre à l'aide du service Connexion postel, l'offrant doit :
 - i. envoyer directement son offre uniquement à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC précisée à l'aide de sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel en vigueur entre son entreprise et la Société canadienne des postes; ou
 - ii. envoyer dès que possible et, dans tous les cas, au moins six jours ouvrables avant la date de clôture de la DOC (afin de garantir une réponse), un courriel qui contient le numéro de la DOC à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC précisée pour demander d'ouvrir une conversation Connexion postel. Les demandes d'ouverture de conversation Connexion postel reçues après cette date pourraient rester sans réponse.
- c. Si l'offrant envoie un courriel demandant le service Connexion postel à l'Unité de réception des soumissions précisée dans la DOC, un agent de l'Unité de réception des soumissions entamera alors la conversation Connexion postel. La conversation du service Connexion postel créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant l'offrant à accéder au message dans la conversation, et l'offrant devra prendre les mesures nécessaires pour répondre. L'offrant pourra transmettre son offre en réponse à la notification à n'importe quel moment avant la date et l'heure de clôture de la DOC.

- d. Si l'offrant utilise sa licence d'entreprise en vigueur pour envoyer son offre, il doit maintenir la conversation Connexion postel ouverte jusqu'à au moins 30 jours ouvrables après la date et l'heure de clôture de la DOC.
- e. Le numéro de la DOC devrait être indiqué dans le champ réservé à la description dans toutes les transmissions électroniques.
- f. Il est important de savoir qu'il faut avoir une adresse postale canadienne pour utiliser le service Connexion postel. Si l'offrant n'en a pas, il peut utiliser l'adresse de l'Unité de réception des soumissions indiquée dans la DOC pour s'inscrire au service Connexion postel.
- g. Dans le cas des transmissions par le service Connexion postel, le Canada ne pourra pas être tenu responsable de tout retard ou panne touchant la transmission ou la réception des offres. Entre autres, le Canada n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
 - i. réception d'une offre brouillée, corrompue ou incomplète;
 - ii. disponibilité ou état du service Connexion postel;
 - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. retard dans la transmission ou la réception de l'offre;
 - v. défaut de la part de l'offrant de bien indiquer l'offre;
 - vi. illisibilité de l'offre;
 - vii. sécurité des données incluses dans l'offre;
 - viii. incapacité de créer une conversation électronique par le service Connexion postel.
- h. L'Unité de réception des soumissions enverra un accusé de réception des documents de l'offre au moyen de la conversation Connexion postel, peu importe si la conversation a été initiée par le fournisseur à l'aide de sa propre licence ou par l'Unité de réception des soumissions. Cet accusé de réception ne confirmera que la réception des documents de l'offre et ne confirmera pas si les pièces jointes peuvent être ouvertes ou si le contenu est lisible.
- i. Les offrants doivent veiller à utiliser la bonne adresse courriel pour l'Unité de réception des soumissions lorsqu'ils amorcent une conversation dans Connexion postel ou communiquent avec l'Unité de réception des soumissions et ne doivent pas se fier à l'exactitude d'un copié-collé de l'adresse courriel dans le système Connexion postel.
- j. Une offre transmise par le service Connexion postel constitue l'offre officielle de l'offrant et doit être conforme à l'article 05.

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans *le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat)* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document 2006 (22-05-2018) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 120 jours

2. À la Partie 2 – Instructions À L'intention Des Offrants, 2.2 Présentation des offres

SUPPRIMER : Dans son intégralité.

INSÉRER : Les offres doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la DOC.

Remarque : Pour les offrants qui choisissent de soumissionner en utilisant Connexion postal pour la clôture des offres à l'Unité de réception des soumissions dans la région de la capitale nationale, l'adresse de courriel est la suivante :

psgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les offres ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postal, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées 2006, ou pour envoyer des offres au moyen d'un message Connexion postal si l'offrant utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postal.

3. À la Partie 3 – Instructions pour la Préparation des Offres - 3.1 Instructions pour la préparation des offres

SUPPRIMER : Dans son intégralité.

INSÉRER : Si l'offrant choisit d'envoyer son offre par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des instructions uniformisées 2006. Le système Connexion postal a une limite de 1 Go par message individuel affiché et de 20 Go par conversation. La soumission doit être présentée en sections distinctes comme suit :

Section I : Offre technique

Section II : Offre financière

Section III : Attestations

Section IV : Renseignements supplémentaires

Si l'offrant choisit de transmettre son offre sur papier, le Canada demande que l'offre soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Offre technique (2 copies papier)

Section II : Offre financière (1 copie papier)

Section III : Attestations (1 copie papier)

Section IV : Renseignements supplémentaires (1 copie papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Si l'offrant fournit simultanément plusieurs copies de son offre à l'aide de méthodes de livraison acceptables, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal aura préséance sur le libellé des autres copies.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur offre en format papier :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DOC.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573) (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants doivent :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

4. À la Partie 3 – Instructions pour la Préparation des Offres - 3.1 Instructions pour la préparation des offres, Section I Offre technique

INSÉRER : 3.1.1 Produits Équivalents

1. Les produits dont la forme, l'ajustage, la fonction et la qualité sont équivalents aux articles spécifiés dans la demande d'offre seront pris en considération si l'offrant :
 - a) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement;
 - b) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué;
 - c) fournit les caractéristiques complètes et les imprimés descriptifs pour chaque produit de remplacement;
 - d) présente une déclaration de conformité comprenant des caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement répond à tous les critères de rendement obligatoires précisés dans la demande des offres, et;

- e) indique clairement les parties des caractéristiques et des imprimés descriptifs qui confirment que le produit de remplacement est conforme aux critères de rendement obligatoires.
2. Les produits offerts comme équivalents sur les plans de la forme, de l'ajustage, de la fonction et de la qualité ne seront pas pris en considération si :
 - a) L'offre ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité de l'offre à commande de pleinement évaluer l'équivalence de chaque produit de remplacement, ou;
 - b) le produit de remplacement ne répond pas aux critères de rendement obligatoires précisés dans la demande d'offre visant l'article en question ou ne les dépasse pas.
3. Lorsque le Canada évalue une offre, il peut, sans toutefois y être obligé, demander aux offres qui offrent un produit de remplacement de démontrer, à leurs propres frais, que le produit de remplacement est équivalent à l'article indiqué dans la demande d'offre.

3.1.2 Produit de remplacement

Si l'offrant offre un produit de remplacement, le Canada se réserve le droit de demander un échantillon à l'offrant afin de déterminer si le produit est équivalent à l'article décrit dans la demande d'offre sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement.

L'offrant doit, à la demande de l'autorité de l'offre à commande, fournir un échantillon au responsable technique, frais de transport payés d'avance et sans frais pour le Canada, dans les 15 jours civils après la date de la demande. L'échantillon fourni par l'offrant demeurera la propriété du Canada et ne sera pas considéré comme faisant partie des biens livrables dans tout contrat subséquent. Si l'échantillon ne satisfait pas aux exigences stipulées dans la demande d'offre ou si l'offrant ne respecte pas la demande de l'autorité de l'offre à commande, l'offre sera jugée non recevable.

5. À la Partie 3 – Instructions pour la Préparation des Offres - Paiement électronique de factures – offre

SUPPRIMER : 3.1.1 Paiement électronique de factures – offre

INSÉRER : 3.1.3 Paiement électronique de factures – offre

6. À la Partie 3 – Instructions pour la Préparation des Offres - Fluctuation du taux de change – Atténuation des risques

SUPPRIMER : 3.1.2 Fluctuation du taux de change

INSÉRER : 3.1.4 Fluctuation du taux de change – Atténuation des risques

7. À la partie 4 - Procédures D'évaluation et Méthode de Sélection

INSÉRER : (c) Le Canada appliquera le Processus de conformité des soumissions en phases décrit ci-dessous.

8. À la partie 4 - Procédures D'évaluation et Méthode de Sélection

INSÉRER : 4.1.1 Processus de conformité des soumissions en phases

4.1.1.1 Généralités

(a) Pour ce besoin, le Canada applique le PCSP tel que décrit ci-dessous.

(b) Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus, les offrants sont et demeureront les seuls et uniques responsables de

l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les offrants de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un offrant.

L'OFFRANT RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX PHASES I OU II, ET MÊME SI LA SOUMISSION AURAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES. L'OFFRANT RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SA SOUMISSION SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

(c) Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et recevoir de l'information de la part de l'offrant afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans sa soumission, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que l'offrant a indiqué pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à soumissionner uniquement lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément. L'offrant disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise. Toute information fournie hors délais sera refusée.

(d) Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (22-05-2018) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).

(e) Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. L'offrant doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans

L'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada au offrant à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par l'offrant à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les offrants pour les soumissions retardataires, peu importe la cause.

4.1.1.2 Phase I: Offre financière

(a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande de soumissions. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.

(b) L'examen par le Canada durant la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada.

(c) Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et sera rejetée.

(d) Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe (c), Canada enverra un avis écrit au offrant (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un offrant dont la soumission financière a été jugée recevable selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels offrants n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.

(e) Les offrants qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.

(f) Dans sa réponse à l'Avis, l'offrant n'aura le droit de redresser que la partie de sa soumission financière indiquée dans l'Avis. Par exemple, lorsque l'Avis indique qu'un élément a été laissé en blanc, seule l'information manquante pourra ainsi être ajoutée à la soumission financière, excepté dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement la modification des calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total). Les rajustements nécessaires devront alors être mis en évidence par l'offrant et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.

(g) Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par l'offrant sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de la soumission de l'offrant. L'intégralité de l'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'Avis remplacera

uniquement la partie de la soumission financière originale telle qu'autorisée ci-dessus et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.

(h) Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par l'offrant conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.

(i) Seules les soumissions jugées recevables conformément aux exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

4.1.1.3 Phase II : Offre technique

(a) L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si l'offrant a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du PCSP ne seront pas évalués avant la phase III.

(b) Le Canada enverra un avis écrit à l'offrant REC précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respectée. Un offrant dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. L'offrant en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.

(c) L'offrant disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.

(d) La réponse de l'offrant doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toutefois, dans le cas où une réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements qui sont déjà présents dans la soumission, les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par l'offrant. La réponse au REC ne doit pas inclure de changement à la soumission financière. Toute autre information supplémentaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada.

(e) La réponse de l'offrant au REC devra spécifier, pour chaque cas, l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment en identifiant le changement effectué dans la section correspondante de la soumission initiale, et en identifiant dans la soumission initiale les

modifications nécessaires qui en découlent. Pour chaque modification découlant de la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC, l'offrant doit expliquer pourquoi une telle modification est nécessaire. Il n'incombe pas au Canada de réviser la soumission de l'offrant; il incombe plutôt à l'offrant d'assumer les conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au présent paragraphe. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.

(f) Tout changement apporté à la soumission par l'offrant en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, intégralement et uniquement la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.

(g) Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par la présente section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter ou diminuer les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si l'offrant n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires soumis par l'offrant lieront l'offrant dans le cadre de sa soumission, mais la note originale de l'offrant, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.

(h) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par l'offrant conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.

(i) Uniquement les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

4.1.1.4 Phase III : Évaluation finale de l'offre

(a) À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.

(b) Une soumission sera jugée non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

9. À la partie 4 - Procédures D'évaluation et Méthode de Sélection

SUPPRIMER : 4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires

INSÉRER : 4.1.2 Évaluation technique

4.1.2.1 Critères d'évaluation techniques obligatoires

10. À la partie 4 - Procédures D'évaluation et Méthode de Sélection

SUPPRIMER : 4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Critères d'évaluation financiers obligatoire

4.1.2.2 Évaluation des prix

INSÉRER : 4.1.3 Évaluation financière

4.1.3.1 Critères d'évaluation financiers obligatoire

4.1.3.2 Évaluation des prix

**11. Partie 5 – Attestations et Renseignements Supplémentaires - 5.2.2 Attestations additionnelles
préalables à l'émission d'une offre à commandes**

INSÉRER : 5.2.2.4 Conformité du produit

L'offrant certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période de l'offre à commande, à toutes les spécifications techniques de l'énoncé des travaux.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

Signature du représentant autorisé de l'offrant

Date

3.0 MODIFICATIONS – ANNEXE B1 et B2

1.

A. À l'annexe B1, 3.3 Caractéristiques des conteneurs, article a :

SUPPRIMER : article a, dans son intégralité.

INSÉRER : a. Le conteneur d'entreposage avec rangements à tiroir (avec cages) doit avoir deux portes en acier de grandeur standard (ouverture de porte de valeur nominale 39" de large X 78" de haut) avec joints et fenêtre avec une porte située à chaque extrémité du conteneur en accord avec le dessin 0776017 (dessin 0275900).

B. À l'annexe B2, 3.3 Caractéristiques des conteneurs, article a :

SUPPRIMER : article a, dans son intégralité.

INSÉRER : a. Le conteneur d'entreposage avec rangements à tiroir (avec cages) doit avoir deux portes en acier de grandeur standard (ouverture de porte de valeur nominale 39" de large X 78" de haut) avec joints et fenêtre avec une porte située à chaque extrémité du conteneur en accord avec le dessin 0776017 (dessin 0275900).

2.

A. À l'annexe B1, 3.3 Caractéristiques des conteneurs, article d :

SUPPRIMER : article d, dans son intégralité.

INSÉRER : d. Le conteneur d'entreposage avec rangements à tiroirs doit être doté d'une armoire inférieure de huit (8) tiroirs de marque Rousseau Métal, modèle P/N R5XMG-5801, ou un équivalent approuvé par le RT. Le conteneur doit être doté de quatre (4) modules sur chaque côté et d'une allée sur son axe longitudinal conformément au dessin 0776017 (dessin 0275900).

B. À l'annexe B2, 3.3 Caractéristiques des conteneurs, article d :

SUPPRIMER : article d, dans son intégralité.

INSÉRER : d. Le conteneur d'entreposage avec rangements à tiroirs doit être doté d'une armoire inférieure de huit (8) tiroirs de marque Rousseau Métal, modèle P/N R5XMG-5801, ou un équivalent approuvé par le RT. Le conteneur doit être doté de quatre (4) modules sur chaque côté et d'une allée sur son axe longitudinal conformément au dessin 0776017 (dessin 0275900).

3.

A. À l'annexe B1, 3.3 Caractéristiques des conteneurs, article i :

SUPPRIMER : article i, dans son intégralité.

INSÉRER : i. Le conteneur d'entreposage avec rangements à tiroirs (avec cages) doit être également doté d'un appareil de chauffage de marque Chromalox, de 3 000 W, n° de pièce 2549-100, contenant un OAE3000AM EO TB6 (NNO 4520-20-003-1185) ou d'un équivalent approuvé par le RT, monté sur la paroi arrière du conteneur conformément au dessin 0776017 (dessin 0275900).

B. À l'annexe B2, 3.3 Caractéristiques des conteneurs, article j :

SUPPRIMER : article j, dans son intégralité.

INSÉRER : j. Le conteneur d'entreposage avec rangements à tiroirs (avec cages) doit être également doté d'un appareil de chauffage de marque Chromalox, de 3 000 W, n° de pièce 2549-100, contenant un OAE3000AM EO TB6 (NNO 4520-20-003-1185) ou d'un équivalent approuvé par le RT, monté sur la paroi arrière du conteneur conformément au dessin 0776017 (dessin 0275900).

4.

A. À l'annexe B1, 3.3 Caractéristiques des conteneurs, article j :

SUPPRIMER : article j, dans son intégralité.

INSÉRER : j. Le conteneur d'entreposage avec rangements à tiroirs doit avoir une table de travail composée des éléments suivants; ou équivalents approuvés par le RT :

- i. un (1) dessus de table composite de marque Rousseau Métal, n° de pièce WS-14-24 X 32;
 - ii. deux (2) supports de pied de marque Rousseau Métal, n° de pièce 1492-6;
 - iii. deux (2) pieds de banc de marque Rousseau Métal, n° de pièce WS20-2134;
- conformément au dessin 0776017 (dessin 0275900).

B. À l'annexe B1, 3.3 Caractéristiques des conteneurs, article k :

SUPPRIMER : article k, dans son intégralité.

INSÉRER : k. Le conteneur d'entreposage avec rangements à tiroirs doit avoir une table de travail composée des éléments suivants; ou équivalents approuvés par le RT :

- i. un (1) dessus de table composite de marque Rousseau Métal, n° de pièce WS-14-24 X 32;
 - ii. deux (2) supports de pied de marque Rousseau Métal, n° de pièce 1492-6;
 - iii. deux (2) pieds de banc de marque Rousseau Métal, n° de pièce WS20-2134;
- conformément au dessin 0776017 (dessin 0275900).

5.

A. À l'annexe B1, 3.3 Caractéristiques des conteneurs, article q :

SUPPRIMER : article q, dans son intégralité.

INSÉRER : q. Le conteneur d'entreposage avec rangements à tiroirs (avec cages) doit également être doté d'une trousse de premiers soins complète suffisante pour 9 personnes. La trousse doit avoir un boîtier rigide et doit être montée à l'extrémité des armoires conformément au dessin 0776017 (dessin 0275900).

B. À l'annexe B2, 3.3 Caractéristiques des conteneurs, article r :

SUPPRIMER : article r, dans son intégralité.

INSÉRER : r. Le conteneur d'entreposage avec rangements à tiroirs (avec cages) doit également être doté d'une trousse de premiers soins complète suffisante pour 9 personnes. La trousse doit avoir un boîtier rigide et doit être montée à l'extrémité des armoires conformément au dessin 0776017 (dessin 0275900).

6.

A. À l'annexe B1, 4.2 Plancher et parois intérieures, article g.

SUPPRIMER : article g, dans son intégralité.

INSÉRER : g. Le plancher, les murs intérieurs et le plafond doivent être isolés avec de la mousse en polyuréthane, pulvérisée sur place, remplissant tous les vides et les trous afin de donner une valeur R de 12.

B. À l'annexe B2, 4.2 Plancher et parois intérieures, article g.

SUPPRIMER : article g, dans son intégralité.

INSÉRER : g. Le plancher, les murs intérieurs et le plafond doivent être isolés avec de la mousse en polyuréthane, pulvérisée sur place, remplissant tous les vides et les trous afin de donner une valeur R de 12.

Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.